

Art. 37. — Les dispositions concernant les exonérations et les facilités pour le payement de taxes et droits, établies par un des deux Etats en matière d'assurances sociales, seront valables dans cet Etat même pour les assurés et les Instituts d'assurances de l'autre Etat.

*Dispositions finales.*

Art. 38. — Les deux Etats conviennent sur ce que, aussitôt qu'ils auront donné exécution aux conventions dont aux articles 275 du Traité de Paix de Saint-Germain et 258 du Traité de Paix de Trianon, ils procéderont sur la base de la nationalité des intéressés, aux soins des Ministères respectifs dont à l'art. 39, à une répartition des actifs et charges des Instituts d'assurances sociales ex-austro-hongrois qui opéraient dans les territoires transférés à l'un ou à l'autre des deux Etats, exception faite des pensions et des rentes en cours à la date de la signature du présent accord.

Aux effets de cette répartition on adoptera, pour l'évaluation des actifs patrimoniaux et des charges découlant des prestations d'assurances, les principes adoptés dans les conventions visées au premier alinéa.

On procédera analogiquement à la répartition des actifs et charges, sur la base de la nationalité des assurés, même pour les Instituts ex-austro-hongrois qui, ayant leur siège dans le territoire de l'un des deux Etats contractants, ne seraient pas réglés par les conventions faites ou à faire en exécution des articles susdits des Traités de Paix, exception faite des Instituts supplétoires du « Lloyd Triestino » et de la « Banca Commerciale Triestina ».

Art. 39. — Le Ministère de l'Economie Nationale, pour le Royaume d'Italie, et le Ministère de la Politique Sociale, pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, établiront, d'un commun accord, les règles éventuellement requises pour l'exécution du présent accord, notamment celles qui seraient nécessaires pour l'application des dispositions sur l'assurance d'invalidité, vieillesse et mort.

Art. 40. — Le présent accord pourra être dénoncé en tout ou en partie par chacun des deux Etats à tout moment, mais malgré la dénonciation il continuera à avoir effet pour un an à partir de la date de la dénonciation.

Les droits à une pension ou rente, acquis lorsque le présent accord était en vigueur, devront être satisfaits